



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif
à la poursuite d'exploitation
par la société TRP
de ses installations situées ZAC de l'Épinette - rue de la sucrerie à SECLIN (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1995 autorisant la société TRP à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets banals sur le territoire de la commune de Seclin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 autorisant la société SELVA à exploiter un centre de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune de Seclin ;

Vu le courrier du Préfet du 2 juin 2014 donnant acte de la reprise de l'exploitation du site SELVA par la société TRP;

Vu la demande du 4 avril 2011 présentée par la société TRP en application des dispositions des articles L 513.1 et R 513.1 du code de l'environnement à bénéficier du droit d'antériorité suite au décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 3 juin 2019 présentée par la société TRP en application des dispositions des articles L 513.1 et R 513.1 du code de l'environnement à bénéficier du droit d'antériorité suite au décret du 8 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande portée par la Société TRP en juillet 2017 complétée en juin 2019 et avril 2020 afin de mettre à jour la situation administrative de son site et d'intégrer l'extension de son activité de tri, stockage et valorisation de bois, déchets verts et gravats sur son site de Seclin ;

Vu le dossier de porter à connaissance produit à l'appui de cette demande ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2017/1757 du 7 août 2017 de non soumission à étude d'impact du projet d'extension de l'installation de tri transit et valorisation de déchets non dangereux présenté par la société TRP ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions du SDIS rendu par courrier du 13 janvier 2020 sur le dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 février 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 25 février 2021;

Considérant que les demandes portées par l'exploitant modifient de façon non substantielle les conditions de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il convient de remplacer les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 mai 1995 et du 9 mai 1997 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1 – conditions générales

CHAPITRE 1.1 – EXPLOITANT

La société TRP, ci-après dénommée l'exploitant pour son centre de transit, de tri et de valorisation de déchets non dangereux et dont le siège social est situé dans la ZAC de l'Épinette, rue de la Sucrierie, 59113 SECLIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.2 – ACTES ANTERIEURS

Le chapitre 1.1 du présent arrêté remplace l'article 1 Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1995 autorisant la société TRP à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets banals à Seclin et l'article 1 Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 autorisant la société SELVA à exploiter un centre de valorisation de déchets de bois ainsi que leurs annexes. Les articles 2 et suivants des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 mai 1995 et du 9 mai 1997 sont abrogés.

CHAPITRE 1.3 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers: cartons, plastics, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Le stockage sera au maximum de : ➤ 2 000 m ³ de bois A-B broyé, ➤ 4 000 m ³ de bois A-B brut, ➤ 3 000 m ³ d'éco-mobilier broyé, ➤ 4 000 m ³ d'éco-mobilier brut, ➤ 230 m ³ de plastique, ➤ 1 370 m ³ de cartons, ➤ 260 m ³ de balle de papiers / cartons et plastiques, ➤ 500 m ³ d'éco-mobilier pour le tri Soit 15 360 m³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le stockage sera de : ➤ 300 m ³ de DIV, ➤ 300 m ³ de DIB, ➤ 300 m ³ d'encombrants, ➤ 200 m ³ de matelas, ➤ 120 m ³ de déchets verts, Soit 1 220 m³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité maxi de bois broyé est de 300 t/j	A

A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

L'établissement est également visé mais non classé au titre des rubriques suivantes : 2713, 2715, 1435-2, 2517-2, 2930-1-b, 3532 et 4734-2.

Article 1.3.2 – situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Voie
Seclin	2142 section C	Rue de la Sucrierie
Seclin	1965 section C	Rue de la Sucrierie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.3.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est implanté sur une superficie de 30 000 m² de la façon suivante :

- un bâtiment de 960 m² situé au Nord Est du site en lieu et place de l'ancien bâtiment « Selva » dédié aux activités carton et plastique (deux aires de dépotage, une presse à balles) ;
- un hall de réception et de pré-tri de 2 771 m² des DIV (emballages valorisables en mélange ou déchets d'activités économiques) /encombrants et des DEA (Déchets d'Équipements et d'Ameublement) ;
- un bâtiment principal de 2477 m² abritant une aire de stockage de déchets mélangés, des lignes de tri, deux remorques FMA pour la réception des refus de tri en bout de ligne, ainsi que les locaux administratifs d'une superficie de 169 m² ;
- une aire de lavage des véhicules située au nord du site à proximité de l'alvéole de stockage des ferrailles d'une superficie de 95 m² ;
- un tank mobile de distribution de carburant situé au nord du site et comportant une cuve de 12 m³ et un pistolet de distribution d'un débit de 3 m³/h ;
- des voies de circulation dont la voie de secours ;
- deux aires d'accueil et de sortie des camions équipées de ponts bascules positionnées à l'ouest du site au droit de la rue de la sucrierie ;
- une plate-forme de valorisation des déchets destinée à accueillir l'unité de broyage mobile située au sud du site, au droit des alvéoles de stockage de bois ;
 - 4 alvéoles de stockage extérieur dédiées à l'activité bois situées au sud du site ;
 - 1 alvéole de stockage extérieure dédiée à l'activité de transfert de gravats à côté des alvéoles de stockage de bois ;
 - 1 alvéole de stockage extérieure dédiée à l'activité de transfert de déchets verts à côté des alvéoles de stockage de bois ;
- 1 alvéole de stockage des métaux située à proximité du bâtiment abritant la presse à balles au nord du site ;
- 1 alvéole de stockage des balles de déchets en attente d'expédition (plastiques et cartons) située à proximité du bâtiment abritant la presse à balles au nord du site ;
- 2 bassins de tamponnement des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux d'extinction incendie : L'un pour la gestion des eaux du bassin versant nord, le second pour la gestion des eaux pluviales du bassin versant sud.

Les voiries et dallages occupent une superficie de 21 292 m².

Les équipements de tri sont les suivants :

- une ligne de pré-tri : tri des « monstres » par pelle mécanique puis alimentation de la ligne qui comporte un trommel 3 voies visant à l'extraction des fines et une majorité des déchets verts
- une ligne de tri composée de tapis, d'une cabine de tri manuelle, d'alvéoles de stockage, d'une presse à balles, d'un tapis double sens alimentant des remorques en refus de tri.

Une unité de broyage mobile intervient sur le site toutes les deux semaines.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier version 3 du 31 mars 2020 déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 12 juillet 2017. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration cessent de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1 - porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.6.2 - mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. - cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R512.39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L.512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

S'appliquent en particulier à l'établissement, sauf dispositions contraires prévues aux titres suivants du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers: cartons, plastics, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions des substances polluantes

ARTICLE 2.1.2 consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.1.3 règles d'implantation

Les parois extérieures des bâtiments et des alvéoles de stockage sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments de tri, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances d'isolement sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité.

Les parois extérieures du bâtiment de tri où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas du bâtiment de pré-tri en partie ouvert et les limites des aires d'entreposage extérieur, sont implantés de telle façon que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments d'exploitation sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie des demandes d'autorisation initiales et des dossiers qui les accompagnent pour l'exploitation des sites TRP et SELVA
- une copie des demandes de modifications et des dossiers qui les accompagnent
- les arrêtés d'autorisation délivrés par le Préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation
- les plans du site tenus à jour
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – REGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

CHAPITRE 3.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation du centre de tri est possible du lundi au samedi (hors dimanches et jours fériés), 24 h/24.

Aucune activité de broyage n'est réalisée la nuit.

Les réceptions des déchets sont possibles du lundi au samedi de 6 h à 22 h, le dimanche de 7 h à 14 h (hors jours fériés des 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 11 novembre, 25 décembre).

Les évacuations sont possibles du lundi au vendredi de 6 h à 16 h45 et le samedi de 6 h à 14 h.

Ces horaires de fonctionnement sont rendus possibles sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté relatives notamment aux volumes maximum de déchets admissibles sur site et aux niveaux sonores et émergences maximum respectivement en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

CHAPITRE 3.2 NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

ARTICLE 3.2.1 déchets entrants dans l'installation

Les seules catégories de déchets admis sur l'installation relèvent exclusivement des déchets entrants dans le champ des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autorisées au chapitre 1.2 du présent arrêté. Les déchets admis sur le site sont les suivants :

Déchets encombrants et tout venant ;
Déchets d'équipements et d'ameublement issus des déchetteries et de metteurs sur le marché, de collectivités disposant d'une convention écomobilier ou de structures ESS (Economie Sociale et Solidaire) en lien avec l'ameublement ;
Déchets d'activités économiques ;
Déchets de chantiers (gravats) ;
Déchets verts issus des déchetteries.

Ils relèvent des codes de la nomenclature déchets identifiés en annexe 1 du présent arrêté.

Les déchets sont reçus soit en mélange pour tri, soit en mono-flux pour transit/regroupement.

Aucun déchet dangereux n'est accepté volontairement dans l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 3.2.2 origine des déchets autorisés

L'installation est autorisée à recevoir les déchets des industries, collectivités et déchetteries. Les déchets proviennent prioritairement :

- de l'arrondissement de Lille ;
- puis de la région Hauts de France ;
- puis des régions françaises limitrophes.

Chapitre 3.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Avant toute admission sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 3.3.1 procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être reçu :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition (natures chimique et physique) principale du déchet,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant en annexe II de l'article R541.8 du Code de l'Environnement,
- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet notamment le résultat du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre si le contrôle est réalisé en amont de son admission

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions à prendre sur le centre de transit en termes de manutention et de stockage des déchets.

ARTICLE 3.3.2 certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet au vu des informations communiquées en application de l'article 3.2.1 par le producteur du déchet, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur, ainsi que des résultats éventuels d'analyses sur le déchet qu'il aura réalisé ou fait réaliser.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats d'analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation préalable est rédigé au moins en trois exemplaires, dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire est conservé sur le site
- un exemplaire est remis au producteur du déchet ou la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur.
- un exemplaire est remis au transporteur

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité de un an. Le renouvellement du certificat d'acceptation préalable ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement spécialité installations classées.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du producteur du déchet et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse le cas échéant.

ARTICLE 3.3.3 admission des déchets

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et à la sortie du site. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

La réception des déchets fait l'objet des vérifications et enregistrements suivants :

- contrôle visuel de la qualité des déchets déclarés et réceptionnés au regard des informations de la fiche d'identification préalable
- la provenance des déchets en accord avec la fiche d'identification préalable
- la non présence de déchets radioactifs si le contrôle n'a pas été réalisé par le producteur du déchet
- la réalisation de la pesée et le recueil des informations nécessaires au renseignement du registre d'entrée
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise.

L'exploitant met en place une procédure et des consignes d'exploitation relatives à la réception des déchets.

ARTICLE 3.3.4 gestion des non conformités

L'exploitant met en place une procédure de gestion des non-conformités.

Elle prévoit notamment l'établissement d'un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur ou vers une installation dûment autorisée à le recevoir dans les meilleurs délais.

Il tient à jour un registre de refus de déchets.

ARTICLE 3.3.5 dispositif de détection de radioactivité

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence mensuelle *a minima*, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement et au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir et les mesures prises en cas de détection. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité

des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

ARTICLE 3.3.6 registre des déchets entrants

L'exploitant établi et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

CHAPITRE 3.4 STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 3.4.1. caractéristiques des stockages

Les quantités maximales de déchets par catégorie de déchets et leurs modalités de stockage sont les suivantes :

Nature du déchet	Quantité maximale stockée	Mode de stockage	Localisation*
Bois A-B brut	4 000 m ³	Alvéole 8	Plateforme au sud du site
Bois A-B broyé	2 000 m ³	Alvéole 9	
Ecomobilier brut	4 000 m ³	Alvéole 6	
Ecomobilier broyé	3 000 m ³	Alvéole 7	
Déchets verts	120 m ³	Alvéole 10	
Gravats	500 m ³	Alvéole 11	
Ecomobilier à trier	500 m ³	En vrac	Bâtiments 4-5 de réception amont et de tri
Emballages valorisables en mélange ou pré-triés	300 m ³	En vrac	Bâtiments 4-5 de réception amont et de tri

Cartons	1370 m ³	En vrac	Bâtiment 1 abritant la presse à balle
Cartons balles	180 m ³	Alvéole 3	Alvéole située au droit du bâtiment abritant la presse à balle
Plastiques	230 m ³	En vrac	Bâtiment 1 abritant la presse à balle
Plastiques balles	80 m ³	Alvéole3	Alvéole 3 située au droit du bâtiment abritant la presse à balle
Déchets Industriels Banals (DIB)	300 m ³	En vrac	Bâtiments 4-5 de réception amont et de tri
Encombrants	300 m ³	En vrac	Bâtiments 4-5 de réception amont et pré-tri
Matelas	200 m ³	En vrac	Bâtiments 4-5 de réception amont et de tri
Ferraille	315 m ³	Benne	Alvéole 2 située au droit du bâtiment abritant la presse à balle

Les aires de stockage et les bâtiments d'exploitation sont repérés conformément au plan de l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3.4.2. gestion des stockages

Les aires de stockage et de manipulation de déchets doivent être imperméabilisées.

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

Les stockages en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélanges.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées (matérialisation au sol, signalétique).

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges ...)

Les hauteurs maximales de stockage n'excéderont pas :

- 3 mètres pour les alvéoles de stockage situées au droit du bâtiment abritant la presse à balle,
- 8 mètres à l'intérieur du bâtiment de réception amont et de pré-tri,
- 4 mètres pour les alvéoles de stockage situées au sud du site.

Aucun stockage n'est réalisé dans le bâtiment abritant la presse à balles. Les matériaux sont apportés progressivement pour alimenter la presse à balle puis les balles sont directement évacuées vers les alvéoles de stockage. La zone de stockage tampon est vidée en fin de journée.

Les quantités de déchets sur site sont limitées conformément à l'article 3.3.2. L'exploitant procède à une évacuation au fur et à mesure des déchets triés. Les lignes de tri sont maintenues vides de tout déchet à la fin de chaque poste.

CHAPITRE 3.5. GESTION DES DÉCHETS SORTANTS

ARTICLE 3.5.1 déchet sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont autorisées à les recevoir.

ARTICLE 3.5.2 registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 3.6. COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

Dans le cadre de l'activité de transit des déchets, les informations contenues dans le registre d'entrée et de sortie doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Il devra notamment être possible de déterminer le temps de transit des déchets dans l'établissement.

Pour les flux de déchets reçus en mélange et triés sur site, la transformation importante des déchets ne permet plus d'en assurer la traçabilité ; le site est exonéré de l'obligation ci-dessus pour ces flux.

Il est interdit de mélanger des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri.

Dans le cadre de l'activité de traitement de déchets, l'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis. Les registres d'entrée et de sortie seront conçus et utilisés à cette fin.

Il devra notamment être possible d'évaluer le temps de traitement des déchets.

Une évaluation du taux de valorisation/recyclage/réutilisation des déchets traités devra être réalisée dans le cadre de ce bilan.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats du bilan doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 4.1.2 pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4.1.3 odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4 voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement, de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site susceptible d'envols doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 4.2 NATURE ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1 émissions canalisées

Article 4.2.1.1 dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces ouvrages de rejet se composent de deux extracteurs en toiture, situés en façade des cabines de tri. Leur localisation est indiquée sur le plan « localisation des sources de poussières » joint en annexe.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.1.2 Rejets canalisés de poussières

Le trommel de la ligne pré-tri est équipé d'un système de captation à la source des poussières. Celles-ci sont ensuite stockées en big-bags et évacuées vers les filières adaptées.

La cabine de tri est équipée d'une unité de dépoussiérage. La concentration de poussières rejetée à l'extérieur est inférieure à 50 mg/Nm³.

La qualité des émissions de poussières est contrôlée annuellement.

ARTICLE 4.2.2 émissions diffuses

Aucune activité de tri n'est réalisée à l'extérieur des bâtiments.

L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions (capotage sur le broyeur, etc.). Celles-ci

sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières. Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'utilisation d'un broyeur lent (inférieur à 50 tr/min).

Une brumisation est systématiquement mise en place lors des campagnes de broyage. Le flux est dirigé sur la chute du tapis du broyeur.

Les alvéoles de stockage de bois sont équipées d'un système de brumisation visant à prévenir les émissions diffuses.

Les voies de circulation sont aménagées, convenablement nettoyées et au besoin humidifiées.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site.

TITRE 5– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 5.1.1 origine des approvisionnements en eau et usage

L'alimentation en eau provient uniquement du réseau de distribution d'eau de ville de la commune de Seclin.

L'eau consommée sur le site est utilisée pour les activités suivantes :

- besoins domestiques (bureaux d'exploitation, locaux sociaux, lavage des locaux),
- aire de lavage des véhicules et engins,
- l'alimentation en eau du système de brumisation des alvéoles de stockage et des opérations de broyage sur la plate-forme sud.

La consommation d'eau n'excédera pas 5m³ par jour (hors besoin incendie). Il n'y a aucune utilisation industrielle de l'eau dans le process du tri.

ARTICLE 5.1.2 relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3 protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2 plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature

(interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3 entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'assainissement est effectué au minimum tous les 5 ans.

Ce contrôle est réalisé par inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4 protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.2.5 protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 5.2.6 isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 5.3.1 identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux des lavabos et douches,
- les eaux issues de la zone de lavage des véhicules,

- les eaux pluviales de ruissellement de toitures non polluées
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 5.3.2 collecte des effluents et points de rejets

Les rejets aqueux du site sont collectés de manière séparative, en distinguant d'un côté les eaux usées domestiques et d'un autre les eaux pluviales.

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau communal.

La gestion des eaux pluviales de voiries et de toitures est réalisée selon les deux bassins versants définis par la topographie du site :

- un bassin versant nord situé sur la partie de l'ancien site SELVA. Les eaux pluviales sont collectées et tamponnées dans un bassin d'un volume minimum de 595m³ implanté au nord est du site. Ces eaux sont ensuite évacuées vers le réseau unitaire communal après un passage dans un séparateur à hydrocarbures grâce à une pompe de relevage. Un système d'arrêt d'urgence stoppe le fonctionnement de la pompe pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

- un bassin versant sud situé au sud du site comportant les bâtiments de tri et la plate-forme de stockage. Les eaux pluviales de voiries, des aires de stockage et les eaux de toitures sont collectées et dirigées vers un bassin de tamponnement créé au sud-ouest du site d'un volume de 2000m³.

Les eaux collectées dans le bassin sont ensuite évacuées vers le réseau communal après un passage dans un séparateur à hydrocarbures. Une vanne d'obturation avant le rejet au réseau communal permet de confiner sur le site les eaux potentiellement polluées.

Les points de rejet sont clairement identifiés et localisés sur le plan général des réseaux visé à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3 gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4 entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance lié au bon fonctionnement de l'étanchéité des réseaux de collecte en provenance des voiries lourdes, des pompes de relevage, des vannes d'isolement et des regards de visite.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Ils sont curés une fois par an, au minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues présentes dans la zone de décantation des deux bassins étanches sont vidangées tous les ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant d'attester de la bonne réalisation des contrôles.

ARTICLE 5.3.5 conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.3.5.1 Conception des bassins de tamponnement

Les bassins de tamponnement sont étanches.

Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement est réalisé conformément à la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30/01/2017 pour la région Hauts de France.

Ces ouvrages sont conçus pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie.

La conception des bassins de tamponnement nord et sud est faite de manière à favoriser la décantation des eaux :

- entrée et sortie des flux en eaux diamétralement opposées vis-à-vis de la longueur des bassins,
- temps de séjour des eaux pluviales supérieur à 24 h pour une pluie décennale dans le bassin,
- une zone de décantation de 0.50 m en amont de la sortie du bassin (garde d'eau d'une hauteur de 50 cm)

Les bassins étanches situés au nord et au sud du site sont munis d'un système d'arrêt automatique ou manuel de la pompe de relevage et d'une vanne d'obturation.

Article 5.3.5.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.6 caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux

Article 5.3.7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment aux différents critères définis dans la convention de déversement.

Article 5.3.7.2 Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales collectées dans les bassins définies à l'article 5.3.1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MeS	100
DCO	300
Azote global	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent.

Article 5.3.7.3 Eaux susceptibles d'être polluées

En cas d'accident, les eaux collectées dans les bassins sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'assainissement dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude technique de faisabilité du raccordement de l'aire de lavage des camions au réseau d'assainissement : conception de l'installation, caractérisation des effluents, qualité, volume prévisionnel, possibilités de recyclage des eaux, modalités de rejet, etc. Ces éléments doivent être joints à la demande d'autorisation de rejet en vue de l'établissement de la convention visée à l'article suivant.

ARTICLE 5.3.8 autorisation et convention de rejet

L'exploitant détient l'autorisation de déversement des eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement public délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte.

Une convention définissant les modalités de chacun des rejets est établie et fixe notamment :

- les débits de rejets;
- les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif en concentration et en flux,
- les exigences de pré-traitement éventuelles, notamment pour les eaux issues de l'aire de lavage,
- les conditions de surveillance des rejets,
- la durée de l'autorisation.

TITRE 6 – DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux

météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4 déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5 déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées et des déchets entrant dans les catégories de déchets autorisés à être réceptionnés sur le site (papier/cartons/plastiques/métaux...), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6 transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet
13 05 01*	déchets solides provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures
15 01 01	Emballages en papier/carton	Colis en carton détérioré ou produit lors d'un

		reconditionnement
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Film étirable de palettisation
15 01 03	Emballages en bois	Palettes
15 01 06	Emballages en mélange	Déchets assimilables à des ordures ménagères
20 01 00	Ordures ménagères	
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23*	Equipements électriques et électroniques
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21*, 20 01 23*, 20 01 35*	Equipements électriques et électroniques
20 03 01	Déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange	
20 03 07	Déchets encombrants	

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 7.1.3 appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de signature du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seront implantés après la date de signature du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2 niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs

suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60 dB(A)

Dès la signature de l'arrêté, l'exploitant réalisera à ses frais une campagne de mesures acoustiques en au moins 5 points représentatifs des limites de propriété du site et des zones à émergence réglementée. Afin d'évaluer le bruit de la société en fonctionnement, cette campagne de mesures sera effectuée avec les installations de tri et l'installation de broyage de bois en fonctionnement.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs sont couplés à des détecteurs de mouvement ou dispositifs équivalents permettant d'éteindre les éclairages en dehors des périodes d'exploitation.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 8.1.2 propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3 état des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours

ARTICLE 8.1.4 circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment de réception des déchets et de pré-tri, dans lequel sont entreposés des produits combustibles ainsi que le bâtiment abritant la presse à balles sont équipés d'un système de détection incendie.

Ces bâtiments disposeront également d'une charpente acier et de bardage simple peau pour les parois extérieures présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Les bâtiments seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas

d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture devra être au moins égale à 2 % de la superficie à désenfumer.

Le mur séparatif entre le bâtiment de réception des déchets et le bâtiment de tri existant est REI 120 et dépasse d'un mètre en toiture et de 0,5 mètre de part et d'autre du mur.

Les alvéoles de stockage sont composées d'éléments de type monobloc ou de parois coupe-feu 2 heures. L'exploitant aménage une aire libre permettant en cas d'incendie d'assurer le transfert de déchets brûlés de l'alvéole concernée et d'assurer les opérations de déblai.

CHAPITRE 8.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, l'accessibilité au site devra être assurée par deux endroits distincts.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Ces accès sont assurés par l'entrée et la sortie du site ; ils doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « *stationnement interdit* ».

A partir de la voie d'accès des engins est prévu un accès à toutes les issues des bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation . Aucun obstacle n'est disposé entre ces accès aux bâtiments et la voie engin.

CHAPITRE 8.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- d'au moins 3 poteaux d'incendie publics dont le premier doit être situé à moins de 200 mètres des installations, d'une capacité en rapport avec le risque à combattre et permettant de délivrer à minima un débit de 270 m³/h pendant deux heures. A ce titre, l'exploitant doit s'assurer au minimum, tous les trois ans, que ce volume est disponible en sollicitant auprès du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la MEL une mesure de débit simultané sur au moins trois poteaux d'incendie. Dans la mesure où ce volume ne serait pas obtenu, il appartiendra à l'exploitant de remédier à l'insuffisance, par la mise en place d'une citerne ou réserve incendie après avoir obtenu l'accord du SDIS,
- d'extincteurs et de Robinets Incendie Armés répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1 installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenu en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.5.2 limitation des accès – surveillance

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de fonctionnement, l'accès aux installations doit être placé sous alarme avec télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des périodes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.3 protection contre les effets de la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les eaux pluviales et les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont collectés et acheminés vers deux bassins de tamponnement / confinement :

- un bassin au nord du site situé sur l'ancienne parcelle d'activité Selva,
- un bassin au sud ouest du site.

Les bassins sont dimensionnés suivant la doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE validée le 30/01/2017.

Les deux bassins étant des bassins uniques pour le tamponnement des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie, la capacité de ces derniers est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume obtenu à partir de la période de retour de 20 ans,
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie à retenir (défini par la méthode de calcul du référentiel D9A), duquel on soustrait les volumes d'eau liés aux intempéries prévus par la D9A.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.7.1 surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.7.2 travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.7.3 gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'exploitation, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention.

ARTICLE 8.7.4 vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.5. consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide),
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des effluents,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.7.6 formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.7.7. plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux (électriques);
- les coordonnées des interlocuteurs internes et externes.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan de défense incendie.

Leur fréquence est à minima annuelle.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est, a minima, disponible au poste de garde et à l'accueil du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.3.2 autosurveillance des rejets d'effluent

L'exploitant fait réaliser, au minimum une fois par an par un laboratoire agréé une mesure des paramètres identifiés à l'article 5.3.7.2 avant rejet dans le réseau d'assainissement public au droit des deux points de rejet du site situés rue de la Sucrerie et avenue de la République.

ARTICLE 9.3.3 autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4 autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5 autosurveillance des rejets a l'atmosphère

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions atmosphériques comme suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Exutoire en toiture	Poussières (concentration et débit)	Mesure à l'émission des poussières	Annuelle

CHAPITRE 9.4 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

En application de l'article R 515-60.c. du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement avant le 31 mars de chaque année un bilan annuel d'activité et de suivi. Celui-ci comporte, à minima, un bilan des résultats de la surveillance prescrite au chapitre 9.3.

Ce bilan précise, par catégories de déchets les quantités de déchets reçus sur l'installation, traités sur le site et les filières d'évacuation des déchets.

Il analyse également les incidents/accidents recensés sur l'année écoulée et précise les investissements réalisés pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 10.2 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.4 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.5 DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

Fait à Lille, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

ANNEXES :

- Liste des codes déchets admis
- Plan des stockages et des installations du site

Annexe 1 : LISTE DES CODES DÉCHETS ADMIS

2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 10	déchets métalliques
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 13	déchets plastiques
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

.../...

23 AVR. 2021



Annexe 1 (SUITE) : LISTE DES CODES DÉCHETS ADMIS

17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées (DEA)
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants

23 AVR. 2021

Annexe 2 : Plan des stockages et des installations du site



